

REPUBLIQUE DU TCHAD  
COUR D'APPEL DE NDJAMENA  
CHAMBRE COMMERCIALE  
REPERTOIRE N° 049/CC/NDJ/2019  
DU 12/12/2019

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

ARRET COMMERCIAL

APPEL D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU PAR LE TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU  
31/01/2019 SOUS LE REPERTOIRE N°053/2019

DATE D'APPEL : LE 04/02/2019

Objet d'instance : opposition a injonction de payer aux fins de  
débouté du défendeur à opposition en réclamations

DECISION DE LA COUR : Confirmation

Arrêt commercial n° 049/CC/CA/2019 du 12/12/2019 rendu par la  
chambre commerciale de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale en son audience publique  
ordinaire du jeudi douze décembre deux mil dix-neuf à huit heures trente du  
matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient  
Messieurs :

**ALGHASSIM KHAMIS, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména,  
Président**

**NGOMASSINA SOU TAKOYOUN et ADAM MBODOU ADAM, Tous  
deux (02) Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :

**ADAM ABDOULAYE MAHAMAT, Appelant Comparant, ayant pour  
conseil le Cabinet ABDOULAYE ADAM BAHAR Avocat au Barreau du  
Tchad,**

**Appelant d'une Part :**

**Et,**

**AHMAT MAHAMAT GUIDAM, intimé comparant, ayant pour conseil les Cabinets TRAHOGRA et MANGUE, Avocats au Barreau du Tchad,**

**INTERVENANT VOLONTAIRE SOCIETE ILHAF, comparante pour conseil cabinet ALAIN KAGONBE,**

**D'autre Part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **Faits et procédure**

La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal de Commerce de N'djamena en date du 04/02/2019, le Cabinet ABDOULAYE ADAM BAHAR a interjeté appel pour le compte de son client ADAM ABDOULAYE MAHAMAT dans l'affaire l'opposant à AHMAT MAHAMAT GUIDAM, contre le jugement du 31/01/2019 rendu sur opposition suite à une ordonnance d'injonction de payer et dont le dispositif est libellé comme suit : « Après en avoir délibéré conformément à la loi, Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ; Déclare ADAM ABDOULAYE MAHAMAT recevable mais partiellement fondée en son opposition formée ; Déclare irrecevable la demande de AHMAT MAHAMAT GUIDAM tendant à l'allocation des dommages et intérêts par voie d'injonction de payer ; Condamne ADAM ABDOULAYE MAHAMAT à verser à AHMAT MAHAMAT GUIDAM les sommes ci-après décomptées,

- 50 000 000 FCFA en principal,
- 60 000 000 FCFA en intérêts de droit,
- 1 000 000 FCFA à titre de frais de procédure ;

Ordonne une exécution provisoire à hauteur de 50 000 000 FCFA ; Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer répertoire n°027/2018 du 20/02/2018 en application de l'article 14 de l'AUPSRVE ; Condamne l'opposant aux dépens ; »

Considérant que l'appel interjeté par ADAM ABDOULAYE MAHAMAT a respecté les conditions de forme et de délai prescrit par la loi, il convient de le déclarer recevable ;

Considérant qu'en cause d'appel et jusqu'au délibéré de l'affaire toutes les parties ont comparu et se sont valablement fait représenter par leurs conseils respectifs, il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND :**

Considérant que par exploit n°050/18/REPT du 15 Mars 2018 de Me FANSALA BLAMKAKOU, huissier de justice, sieur ADAM ABDOULAYE MAHAMAT

formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°027/PTC/NDJ/2018 du 20/02/2018, aux termes de laquelle il a été enjoint d'avoir à payer AHMAT MAHAMAT GUIDAM les sommes de 50 000 000 F CFA en principal, 225 000 000 F CFA à titre d'intérêts de droit, 35 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 1 000 000 F CFA à titre de frais de procédure ; qu'à l'origine, cette somme représente l'apport en numéraire de AHMAT MAHAMAT GUIDAM pour la constitution d'une société d'exploitation de carrière et de mine dans la zone de N'goura ; lequel il assignait de comparaitre devant le Tribunal de commerce pour faire valoir ses moyens de défense face à son opposition ;

Considérant qu'en vidant sa saisine en date du 31/01/2019 le Tribunal de commerce déclarait l'opposition de ADAM ABDOULAYE MAHAMAT partiellement fondée et le condamnait à payer au créancier la somme de 50 000 000 FCFA en principal, 60 000 000 FCFA en intérêts de droit et 1 000 000 FCFA à titre de frais de procédure ; Que contre cette décision le débiteur a interjeté appel, d'où la présente procédure ;

Considérant qu'en cause d'appel ADAM ABDOULAYE MAHAMAT sollicite l'infirmité du jugement n°053/2019 du 31/01/2019 sur le premier moyen tiré de la violation des conditions de validité d'une reconnaissance de dette, Qu'en l'espèce l'acte de reconnaissance a été cosigné par le débiteur et le créancier, alors qu'il s'agit d'un acte unilatéral qui ne devait comporter que la signature du débiteur, Que secondairement une dette n'est valable que si elle est reconnue par le débiteur et que celui-ci ait mentionné son montant dans l'acte de reconnaissance et qu'il payera à une telle échéance, que dans le cas d'espèce l'échéance n'a pas été mentionnée, donc la dette n'est pas exigible, Qu'enfin en application de l'article 2 de l'AUPSRVE le recouvrement d'une créance par voie d'injonction implique cette créance ait une cause contractuelle, mais qu'en l'espèce il n'y aurait aucun lien contractuel entre les parties, qu'à défaut d'avoir prouvé le contraire cette créance n'a pas une cause contractuelle ; Qu'il conclut en sollicitant que la cour infirme le jugement objet du présent appel et qu'elle déclare irrecevable la requête d'injonction de payer ;

Considérant qu'en réplique aux allégations de l'appelant, l'intimé par le truchement de ses conseils Mes TRAHOGRA-LEGIS et MANGUE soutient que le jugement attaqué mérite confirmation pour quatre raisons tirées des moyens des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSRVE, premièrement qu'il s'agit d'une créance dont l'existence ne souffre d'aucune contestation, en ce que le débiteur l'a explicitement reconnue par un acte de reconnaissance ; que deuxièmement, il s'agit d'une créance liquide en ce que son montant est déterminé en argent, soit la somme de 50 000 000 FCFA ; que troisièmement, cette créance est exigible tel sorte que le créancier est en droit d'en exiger le paiement, et enfin qu'il s'agit d'une créance ayant une cause contractuelle, car elle intervenue à l'occasion de la création d'une entreprise d'exploitation de carrière, ce qui a motivé le créancier à souscrire un apport en espèce de 50 000 000 FCFA ;

Considérant que la société ILAF-TCHAD, représentée par MADJI ISSA SAID MASRI ayant pour conseil Me ALAIN KAGONBE, avocat à la Cour est intervenue volontairement dans ladite procédure ; Que son intervention vise à mettre hors cause l'appelant ADAM ABDOULAYE MAHAMAT; qu'en effet selon elle, la somme de 50 000 000 FCFA constitue l'apport de l'intimé dans la société ILHAF-TCHAD pour l'exploitation des carrières et mines afin de se partager les bénéfices ; que cette dette ayant été souscrite pour le compte de la société, l'appelant qui est l'un des actionnaires de ladite société ne peut endosser seule la responsabilité de son paiement ; Qu'en mettant l'appelant hors cause, elle espère que la cour infirmera le jugement attaqué au motif que la somme de 50 000 000 FCFA souscrite par l'intimé a été remise à l'appelant pour le compte de l'intervenante ;

### **Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de la société ILHAF-TCHAD**

Considérant qu'en application de l'article 137 du code de procédure civile sont recevables les demandes en intervention formées selon les règles prévues pour l'introduction des instances, elles sont admises de la part de tous ceux qui justifient d'un intérêt, à tout moment de la procédure et même en cause d'appel ; Considérant qu'en application de l'article 137 du Code de procédure civile susvisé, l'intervention volontaire de la société ILHAF-TCHAD a rempli toutes les conditions légales prescrites par la loi, il convient de la déclarer recevable ;

### **Sur le mal fondé de l'intervention volontaire**

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 2 de l'AUPSRVE

Considérant qu'en l'espèce l'intervenante volontaire sollicite l'infirmité du jugement attaqué sur le moyen que la créance objet de l'ordonnance d'injonction de payer est à l'origine un apport souscrit par l'intimé pour le compte de l'intervenante, que l'appelant qui a encaissé cette somme pour elle ne peut être tenue pour responsable ;

Mais considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une procédure d'injonction de payer, qu' l'intervenante volontaire n'est pas sans ignorer que les moyens susceptibles d'annuler le jugement statuant sur l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer sont ceux énumérés aux articles 1, 2, 7 et 8 de l'AUPSRVE ; Qu'en l'espèce l'intervenante volontaire n'a pas prouvé que la créance objet de la procédure d'injonction n'a pas une cause contractuelle, ou qu'elle ne remplit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par la loi ; qu'elle n'a non plus prouvé que la requête aux fins d'injonction de payer ainsi que la décision d'injonction ne lui ont pas été signifiés, ou que les formalités substantiellement prévues à l'article 8 aient été violées , que son intervention n'est pas justifiée ;

Considérant que de tout ce qui précède l'intervenante n'a produit aucun moyen convainquant susceptible d'entraîner l'infirmité du jugement attaqué, il convient de déclarer son intervention volontaire mal fondée et de l'en débouter ;

### **Sur la confirmation du jugement N°053/2019 du 31/01/2019,**

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'AUPSRVE

Considérant qu'en l'espèce l'appelant sollicite l'infirmité du jugement attaqué sur le moyen tiré de la violation des conditions de validité d'un acte de reconnaissance de dette, et de l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, par la voie de laquelle l'intimé avait sollicité des dommages et intérêts de 35 000 000 FCFA ; que ce dernier moyen ayant été déclaré irrecevable par le premier juge dans l'ordonnance querellée, qu'il y a lieu de l'écarter du débat ; Considérant qu'en application des articles 1 et 2 de l'AUPSRVE paraît fondée une demande en injonction de payer qui a une cause contractuelle et qui remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; Qu'en l'espèce il ne fait aucun doute que la créance de l'intimé a une cause contractuelle, née du fait du contrat d'entreprise mal exécuté par l'appelant qu'elle est certaine du fait que son existence est incontestable et que le débiteur l'a reconnue explicitement dans l'acte de reconnaissance signé des parties ; que son caractère liquide est établi par son montant déterminé en argent, en l'espèce la somme de 50 000 000 FCFA, et qu'enfin par acte de reconnaissance signé en 2013, le débiteur s'engageait à rembourser cette créance de 50 000 000 FCFA, que cette somme reste exigible par le créancier qui en fait la demande ;

Qu'au lieu de reprocher au jugement attaqué le défaut des éléments pertinents sus évoqués, l'appelant se borne à alléguer que l'acte de reconnaissance de dette est invalide du fait qu'il porte la signature du créancier et du débiteur ; que l'article 5 alinéa 1 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général dispose que « les actes de commerce se prouvent par tout moyen même par voie électronique à l'égard des commerçants » ; qu'il ressort de la note sous cet article dans le code vert intitulé « Traité et Acte Uniforme commentés et annotés », Juriscope, 2016 p.246 que l'article 5 précité réaffirme le principe de la liberté de preuve en matière commerciale ; que ce principe signifie d'abord qu'entre commerçants et à l'égard des commerçants, la preuve d'un acte juridique n'est pas subordonnée à un écrit ou à un commencement de preuve par écrit, que cela signifie ensuite qu'au cas où un écrit est dressé, la preuve est recevable par tous moyens contre et outre le contenu de cet écrit et qu'enfin, si un écrit est dressé, il n'a pas besoin de remplir les conditions de droit commun notamment celle du Code Civil ; qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'appelant a reconnu par acte de reconnaissance la créance qu'il doit à l'intimé ; que l'acte de reconnaissance versé au dossier implique que la créance de l'intimé d'un montant de 50 000 000 F CFA existe et qu'il est fondé à la réclamer et que l'appelant doit la payer ;

Considérant que le premier juge a bien indiqué que la demande de dommages et intérêts par voie d'injonction de payer n'est pas recevable en ce que les dommages et intérêts ne sont pas des créances certaines, liquides et exigibles et a, par contre estimé que les créances principales et accessoires de MAHAMAT AHMAT GUIDAM sont fondées ; Qu'en conséquence les moyens soulevés par l'appelant n'étant sérieux ni justifiés en droit, qu'il sied de les déclarer mal fondés ;

Considérant que le premier en déclarant l'opposition de ADAM ABDOULAYE MAHAMAT partiellement fondée et en le condamnant à verser à l'intimé la somme de 50 000 000 FCFA en principal, 60 000 000 FCFA en intérêts de droit, 1 000 000 FCFA à titre de frais de procédure a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi, qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux frais ; que sieur ADAM ABDOULAYE MAHAMAT ayant succombé, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme** : Reçoit l'appel de ADAM ABDOULAYE MAHAMAT et l'intervention volontaire de la Société ILHAF-TCHAD ;

**Au Fond** : Déclare l'intervenante volontaire mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes dispositions ;

Condamne l'appelant et l'intervenante volontaire solidairement aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.